Siège départemental,

11 avenue Edouard VII, 64000 Pau

☎: 06-85-34-15-07 **☎**: 07-79-67-61-56 **INFOS 64**



Mail: snes64@bordeaux.snes.edu
Site internet: https://bordeaux.snes.edu/-Snes-Pyrenees-Atlantiques-.html

Pau, le 28 Septembre 2020

Répression contre les collègues : ça suffit !!!

L'acharnement, l'intimidation et la répression contre les personnels se banalisent dans l'EN au point de devenir un outil de management:

- Lundi 21 septembre matin, 7 collègues de l'académie de Toulouse ont été convoqués au commissariat central, dont 5 pour une garde à vue pour des faits qui auraient eu lieu le 9 février 2020 lors d'une diffusion de tracts du Rassemblement National (parti xénophobe, sexiste, homophobe...).
- Dans l'académie de Lyon, une enseignante est mise en garde pour avoir exprimé ses désaccords (déploiement de banderoles aux fenêtres du domicile et déclarations dans la presse locale) sur les décisions prises par l'État dans la gestion de la crise sanitaire et mise en cause la personne du Président de la République.
- Le Lundi 12 Octobre, des collègues du second degré passent en CAPA disciplinaire à Poitiers dans le cadre de leur mobilisation contre la réforme du Baccalauréat et l'organisation des épreuves d'E3C.

Le SNES-FSU appelle, avec un préavis de grève, à un déplacement à Poitiers pour soutenir les collègues et lutter contre la répression des enseignant-e-s de manière générale.

Dans notre département, nous invitons les collègues à déposer une Heure d'Information Syndicale le 12 Octobre.

Un rassemblement est organisé à 13h00 devant la DSDEN.

Toutes les occasions sont saisies par l'administration et par le gouvernement, pour tenter d'intimider des collègues et parmi eux des militant-e-s syndicaux /ales!

Nous exigeons l'abandon des poursuites, et la libération immédiate des collègues retenu-e-s.

Contrairement aux affirmations du ministère, l'article 1 de la loi pour une École de la Confiance utilise « l'exemplarité » pour museler les enseignant-e-s.

Double peine présentiel / distanciel

Depuis la rentrée de septembre, nous constatons dans nos établissements que l'administration, appuyée parfois par certains parents d'élèves, tente d'imposer aux enseignant-e-s d'envoyer leurs cours via les différents canaux de communication numérique pour pallier l'absence ponctuelle d'élèves. Nous tenons à rappeler que l'on ne peut pas nous y obliger. Notre seul impératif est de renseigner nos cahiers de textes sans nécessairement l'accompagner de documents.

La profession doit rester très vigilante et ne pas laisser mettre en place des usages qui finiraient par conduire à l'obligation de faire à la fois la classe en présentiel et d'assurer des cours en distanciel.

Le danger est réel, par exemple, une députée de Corrèze a déposé récemment une proposition de loi visant à instaurer **obligatoirement** l'enseignement numérique distanciel dans les lycées et collèges : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/|15b2967_proposition-loi#

Renaud Robert, secrétaire départemental

Échelon spécial de la classe Exceptionnelle Paritarisme : on ferme le ban!

La CAPA 2020 d'accès à l'échelon spécial de la classe Exceptionnelle des certifié-e-s a eu lieu vendredi 25 septembre. C'était la dernière CAPA se tenant en présence des représentant-e-s des personnels. Dorénavant, conformément à la loi Dussopt imposée par le gouvernement en août 2019, les CAPA de promotions et mutations se feront dans l'opacité totale, l'administration opérant seule.

Pour les corps à gestion déconcentrée (certifié-e-s, CPE...), il y a un quota d'accès à l'échelon spécial : l'effectif de cet échelon ne doit pas dépasser 20 % de l'effectif de la classe exceptionnelle.

Or,cet échelon est le seul à donner une revalorisation. En effet, les collègues en classe exceptionnelle mais n'accédant pas à l'échelon spécial, terminent la carrière avec seulement 9 points d'indice de plus que les collègues au futur 7ième échelon de la hors classe (échelon qui sera créé le 01/01/2020)).

Pour le SNES, il faut instaurer une rotation dans cet échelon spécial, afin que le maximum de collègues en bénéficient pour la pension. Pour cela il convient de promouvoir les collègues les plus proches de la retraite. Par exemple, un-e collègue né-e en 1961 et promu-e, a ensuite le temps d'atteindre l'indice terminal : il est donc inutile de promouvoir des collègues plus jeunes.

Pour cet échelon il n'y a pas le distinguo vivier1-vivier2, mais il y a un avis de la Rectrice (Excellent, Très Satisfaisant, Satisfaisant), en pratique celui des IPR. Il y avait 230 promouvables. Nous avons obtenu la modification à la hausse d'une dizaine d'avis.

Le tableau initial proposé par l'administration, s'appuyant sur le « mérite », promouvait des collègues trop jeunes. Notre proposition de promotion selon un classement à l'âge, a été refusée car elle permettait la promotion de collègues ayant un avis Satisfaisant. Face au refus catégorique de l'administration de promouvoir des avis Satisfaisant avant des Excellent et Très Satisfaisant, nous avons proposé de maintenir un classement à l'âge, mais en ne retenant que les avis Excellent et Très Satisfaisant. Cela a été accepté, et au final le plus jeune promu est de 1961.

Au final, si la **parité** est bien **respectée**, il demeure néanmoins un **déséquilibre disciplinaire** important. En effet, les conditions d'accès à la classe exceptionnelle (80 % vivier 1, 20 % vivier 2), font que sur les 230 promouvables l'essentiel vient du vivier 1. Et donc, mécaniquement, certaines disciplines sont surreprésentées (Eco G, SII).

Le déroulement de la CAPA, la grande différence entre le tableau initial de promotion de l'administration et le tableau final, démontrent clairement que sans notre contrôle les futurs campagnes de promotion auront une toute autre allure. Fait du prince, cooptation et « politique des copains » vont devenir la norme.

Ventilation de Service : à vérifier minutieusement

L'État VS (ventilation du service) est le récapitulatif officiel du service d'enseignement. Il doit vous être soumis pour approbation et signature, avant transmission au Rectorat, par le chef d'établissement.

Le vérifier est très important pour le traitement.

Il doit préciser, pour chaque classe attribuée, le nombre d'élèves, le nombre d'heures hebdomadaires et les pondérations le cas échéant. Il constitue le bilan du nombre total d'heures d'enseignement, des réductions du maximum de service, des missions particulières ouvrant droit à un allègement du service ou au paiement à l'année d'une IMP, et établit le nombre éventuel d'HSA résultant de ces calculs.

Ne pas signer son état de service quand on est mécontent n'apporte rien juridiquement : le signer indique seulement qu'on en a pris connaissance, pas qu'on est d'accord avec son contenu. On peut (on doit) tout à fait assortir sa signature d'un « vu et pris connaissance, mais en désaccord, mon service réel s'établissant comme suit : ... ». C'est indispensable pour l'éventuelle suite de la contestation. En tout état de cause, il faut toujours en exiger copie. N'hésitez pas à nous solliciter pour vous aider en cas de difficulté.